



EPI Du tube ... au flop ?

Même si le ministère le nie pour l'instant, il envisagerait de différer la mise en œuvre des EPI, réduisant leur champ d'application au niveau 4ème ou 3ème pour 2016-17 ...

Pour le SNES-FSU, c'est un début d'abrogation pédagogique de la réforme du collège ... pas si étonnant : la profession ne veut pas de ce dispositif, et la lecture attentive des textes permet de ne pas les appliquer !

Brevet 2017 : les EPI déjà facultatifs !

La nouvelle épreuve orale du DNB 2017 «*porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)* » (art.7).

- ➔ **Il n'y a donc pas « d'oral EPI », et on peut évaluer au DNB sans parler d'EPI, et continuer à travailler en HDA dans le cadre du PEAC : recyclons l'HDA, qui peut recouvrir toutes les thématiques EPI et les parcours (PEAC et citoyen).**
- ➔ **Le texte ne précise pas le niveau des EPI évalués à l'oral : 5ème ? 4ème ? 3ème ? Mais en 2017, ce ne peut être qu'un Epi 3ème OU un parcours !**
- ➔ **Ainsi, inutile de « produire » des EPI « hors-sol » pour 2018 (cinquièmes de cette année) ou ... 2019 (sixièmes de cette année) : rien ne garantit qu'ils seront évalués !**



EPI et inspection zéro pression !

- ➔ **Impossible d'imposer une « inspection sur une heure d'EPI ».** Les emplois du temps ne doivent afficher que les heures disciplinaires dues aux élèves, car AP et EPI sont censés y être inclus. Dans ce cadre horaire, les IPR-IA ont pour mission de « s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux » (R241-1 du Code de l'Education), dont les modalités de mise en œuvre relèvent de la « liberté pédagogique » posée par la Loi (L912-1-1 du CDE). Ca tombe bien ! Les EPI relèvent de thématiques dont « le programme fixe le cadre » (arrêté du 19/05/2015)
- ➔ **Une inspection contrôle le respect du programme disciplinaire, et ne peut imposer une démarche pédagogique (projet, « interdisciplinarité »), qui n'a aucune base réglementaire.**
- ➔ **Les IPR-IA ne peuvent remettre en cause les modalités retenues localement en vue du DNB (évaluation d'un EPI ou d'un parcours) : ils agissent « dans le respect du principe d'autonomie des établissements » (circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015).**